

Droits et autres frais proposés dans les règlements administratifs

Partie 18 : Droits et autres frais

18.01 Barème des droits et autres frais

L'Ordre maintiendra une liste des droits et autres frais qui sera annexée aux présents règlements administratifs. Il s'agit des droits et autres frais qui peuvent être imposés ou chargés par l'Ordre, tel que modifié de temps à autre. Lorsque certains droits ou autres frais ne sont pas précisés dans le barème, un membre, une société professionnelle de la santé ou une autre personne paiera à l'Ordre les droits ou autres frais établis par le registraire et directeur général pour toute chose que le registraire et directeur général doit ou est autorisé à faire.

18.01.1 L'Ordre avisera par écrit un membre de tous droits ou autres frais qui sont dus. L'obligation du membre de payer des droits ou autres frais demeure, même s'il n'a pas reçu l'avis en raison de coordonnées incorrectes ou périmées.

18.02 Année d'inscription

L'année d'inscription des membres s'étend du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.

18.03 Droits de demande

Chaque personne postulant un certificat d'inscription de toute catégorie devra payer des droits de demande, tel qu'indiqué dans le barème des droits et autres frais, au moment où une demande dûment remplie est soumise au registraire et directeur général.

18.04 Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est équivalent à celui des droits de renouvellement annuels. Une fois qu'un postulant a été avisé par l'Ordre que sa demande d'un certificat d'inscription a été approuvée, les droits d'inscription initiale pour un certificat d'exercice général, provisoire ou d'urgence sont exigibles et calculés de façon proportionnelle par période de trois (3) mois, tel qu'indiqué dans le barème des droits et autres frais.

18.05 Droits de renouvellement

Chaque membre devra payer des droits de renouvellement annuels pour chaque certificat d'inscription au plus tard le 31 mai de chaque année, tel qu'indiqué dans le barème des droits et autres frais. Au moins 60 jours avant que les droits de renouvellement soient dus, le registraire et directeur général enverra à chaque membre un avis stipulant que les droits de renouvellement sont dus et une demande de renseignements requis en vertu des règlements et des règlements administratifs de l'Ordre. L'obligation de payer les droits de renouvellement demeure, même si le registraire et directeur général n'envoie pas cet avis ou si le membre ne reçoit pas cet avis.

18.06 Dispense des droits et autres frais

Le registraire et directeur général peut accorder une dispense totale ou partielle de droits, de frais ou d'un autre montant dans des circonstances exceptionnelles. Le registraire et directeur général devra documenter les raisons de cette dispense.

18.07 Montants impayés

Tout montant impayé qui est dû à l'Ordre relativement à toute décision rendue par un comité de l'Ordre, et tous autres droits et frais exigibles en vertu des présents règlements administratifs,

seront ajoutés et inclus dans les droits de renouvellement annuels du membre indiqués dans le barème des droits et autres frais.

18.08 Rajustement des droits et autres frais

À partir du 1^{er} juin 2024 et durant les cinq (5) années suivantes, le conseil d'administration examinera annuellement les droits de renouvellement et, lorsqu'il le juge approprié, pourra accroître ces droits d'au plus 2 % chaque année, taxes en sus, arrondis au dollar près.

Annexe B aux règlements administratifs

Barème des droits et autres frais

Droits de demande d'un certificat d'inscription de toute catégorie

| Droits/frais | Montant | TVH 13 % | Montant total* |
|-------------------------|-----------|----------|----------------|
| Droits de demande | 200,00 \$ | 26,00 \$ | 226,00 \$ |
| Droits de réintégration | 40,00 \$ | 5,20 \$ | 45,20 \$ |

Droits d'inscription pour les catégories générale, provisoire et d'urgence

| Droits/frais | Montant | TVH 13 % | Montant total* |
|---|-----------|----------|----------------|
| Année complète (1 ^{er} juin-31 mai) | 671,00 \$ | 87,23 \$ | 758,00 \$ |
| 2 ^e trimestre (1 ^{er} septembre -30 novembre) | 503,00 \$ | 65,39 \$ | 568,00 \$ |
| 3 ^e trimestre (1 ^{er} décembre-28 février) | 335,00 \$ | 43,55 \$ | 379,00 \$ |
| 4 ^e trimestre (1 ^{er} mars-31 mai) | 168,00 \$ | 21,84 \$ | 190,00 \$ |

Droits de renouvellement du certificat

| Droits/frais | Montant | TVH 13 % | Montant total* |
|--|-----------|----------|----------------|
| Renouvellement (année complète, 1 ^{er} juin-31 mai) | 671,00 \$ | 87,23 \$ | 758,00 \$ |
| Païement en retard | 100,00 \$ | 13,00 \$ | 113,00 \$ |

Droits pour un certificat temporaire

| Droits/frais | Montant | TVH 13 % | Montant total* |
|----------------|----------|----------|----------------|
| Renouvellement | 66,00 \$ | 8,58 \$ | 75,00 \$ |

Droits visant les sociétés professionnelles et les certificats d'autorisation

| Droits/frais | Montant | TVH 13 % | Montant total* |
|-----------------------|-----------|----------|----------------|
| Demande | 500,00 \$ | 65,00 \$ | 565,00 \$ |
| Renouvellement annuel | 250,00 \$ | 32,50 \$ | 283,00 \$ |
| Païement en retard | 25,00 \$ | 3,25 \$ | 28,00 \$ |

Autres frais

| Droits/frais | Montant | TVH 13 % | Montant total* |
|---|----------|----------|----------------|
| Frais de service pour paiements refusés | 25,00 \$ | 3,25 \$ | 28,00 \$ |
| Duplicata de certificat | 25,00 \$ | 3,25 \$ | 28,00 \$ |
| Lettre d'attestation | 40,00 \$ | 5,20 \$ | 45,00 \$ |
| Copie de document | 40,00 \$ | 5,20 \$ | 45,00 \$ |

* Les droits et autres frais sont arrondis au dollar près.

~~18.01 Droits de demande~~

~~18.01.1~~ Des droits de demande non remboursables de 200,00 \$ (taxes en sus) sont exigibles. Des droits de demande additionnels ne seront pas exigés si l'auteur fait une autre demande auprès de l'Ordre ou fait l'objet d'une évaluation supplémentaire de la part de celui-ci dans l'année suivant le paiement des droits en question.

~~18.01.2~~ Nonobstant le paragraphe 18.01.1, des droits de remise en vigueur de 40,00 \$ (taxes en sus) sont exigibles pour l'auteur d'une demande qui avait annulé son certificat de pratique générale auprès de l'Ordre et dont la demande ne comprend pas un renvoi au comité d'inscription.

~~18.02 Dispense de frais~~

~~18.02.1~~ Le registraire et directeur général peut accorder une dispense totale ou partielle d'un frais, d'une pénalité ou d'un montant dans des circonstances exceptionnelles. Le registraire et directeur général devra documenter les raisons de cette dispense.

~~18.03 Droits d'inscription~~

~~18.03.1~~ Le montant des droits d'inscription est équivalent à celui des droits annuels.

~~18.03.2~~ L'année d'inscription de l'Ordre s'étend du 1^{er} juin au 31 mai. Les droits d'inscription des nouveaux membres sont calculés de façon proportionnelle par période de trois (3) mois. Selon la période où l'inscription a lieu, ces droits sont les suivants :

- ~~a.~~ 657,55 \$ (taxes en sus) entre le 1^{er} juin et le 31 août;
- ~~b.~~ 493,17 \$ (taxes en sus) entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre;
- ~~c.~~ 328,78 \$ (taxes en sus) entre le 1^{er} décembre et le 28 février;
- ~~d.~~ 164,39 \$ (taxes en sus) entre le 1^{er} mars et le 31 mai.

~~18.03.3~~ Le registraire et directeur général doit rembourser la somme de 328,78 \$ (taxes en sus) à un membre qui annule son inscription entre le 1^{er} juin et le 31 août.

~~18.04 Droits annuels~~

~~18.04.1~~ Chaque membre doit acquitter des droits d'inscription annuels, conformément au présent article.

~~18.04.2~~ L'année d'inscription débute le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

~~18.04.3~~ Les droits annuels doivent être acquittés au plus tard le 1^{er} juin de l'année d'inscription visée. À partir du 31 mai 2018, les droits d'inscription annuels devront être acquittés au plus tard le 31 mai de l'année d'inscription visée.

~~18.04.4~~ Les droits annuels payables par un membre pour une année d'inscription sont les suivants :

- a. ~~657,55 \$ (taxes en sus) pour un membre possédant un certificat de pratique générale ou de pratique provisoire;~~
- b. ~~65,76 \$ (taxes en sus) pour un membre possédant un certificat temporaire.~~

~~**18.04.5** Un membre n'acquies pas de droits annuels pour une année où un certificat d'inscription lui a été délivré et où il a acquies les droits d'inscription.~~

~~**18.04.6** Au plus tard le 1^{er} avril d'une année d'inscription, le registraire et directeur général informe chaque membre du montant des droits annuels qu'il doit acquies et du fait qu'à partir du 31 mai 2018, ils sont exigibles le 31 mai.~~

~~**18.04.7** Lorsqu'un certificat d'inscription est délivré pour la première fois entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juin d'une année d'inscription, le registraire et directeur général déploie des efforts suffisants pour informer le membre le plus tôt possible du montant des droits annuels qu'il doit acquies et du fait qu'à partir du 31 mai 2018, ils sont exigibles le 31 mai.~~

~~**18.04.8** Le registraire et directeur général doit rembourser la somme de 328,78 \$ (taxes en sus) à un membre qui possède un certificat de pratique générale ou un certificat de pratique provisoire s'il annule son inscription entre le 1^{er} juin et le 31 août.~~

~~**18.05 Pénalité de retard**~~

~~Un membre qui n'acquies pas les droits annuels au plus tard à la date à laquelle ils sont exigibles paie, en plus des droits eux-mêmes, une pénalité correspondant à 100,00 \$ (taxes en sus).~~

~~**18.06 Frais de chèques retournés**~~

~~**18.06.1** Les frais associés au premier chèque présenté à l'Ordre et retourné comme étant non encaissable sont de 25,00 \$ (taxes en sus).~~

~~**18.06.2** Lorsqu'un chèque est retourné, le paiement de la somme exigible, de même que celui des frais indiqués au paragraphe 18.06.1, doit se faire par mandat ou chèque certifié.~~

~~**18.06.3** Lorsqu'un chèque présenté en rapport avec le paiement des droits annuels est retourné et n'est pas remplacé à la date limite prévue pour le paiement, la pénalité de retard s'ajoute aux frais de chèques retournés.~~

~~**18.07 Frais de remplacement de documents**~~

~~**18.07.1** Les frais associés au remplacement des certificats d'inscription sont de 25,00 \$ (taxes en sus).~~

~~**18.08 Frais établis par le registraire et directeur général**~~

~~**18.08.1** Une personne doit payer pour toute chose que le registraire et directeur général ou un comité est tenu ou est autorisé à faire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif :~~

- a. ~~les frais précisés, le cas échéant;~~
- b. ~~les frais établis par le registraire et directeur général, si des frais ne sont pas précisés et que le registraire et directeur général en a établis.~~

~~18.09 Frais de lettres, d'attestations ou de documents certifiés~~

~~18.09.1~~ Les frais associés à l'envoi de lettres de suivi à un membre n'ayant pas répondu à une requête à laquelle il est normalement tenu de répondre, telle que la demande de produire un rapport d'auto-évaluation pour le comité d'assurance de la qualité, sont de 25,00 \$ par lettre (taxes en sus).

~~18.09.2~~ Les frais de documents d'attestation ou de renseignements à des fins de gestion de l'entente sur la mobilité de la main-d'œuvre, y compris les copies certifiées de diplômes, la production de dossiers scolaires, les résultats d'examens, les attestations d'inscription ou les attestations prouvant que le membre est en règle avec l'Ordre, sont de 40,00 \$ par demande (taxes en sus). Une seule demande peut contenir plusieurs attestations.

~~18.10 Frais exigés des sociétés professionnelles~~

~~18.10.1~~ Les frais d'émission d'un certificat d'autorisation, y compris de remise en vigueur d'un certificat d'autorisation, pour une société professionnelle, sont de 500,00 \$ (taxes en sus).

~~18.10.2~~ Les frais pour le renouvellement annuel d'un certificat d'autorisation sont de 250,00 \$ (taxes en sus).

~~18.10.3~~ Une société professionnelle dont un membre de l'Ordre est actionnaire devra payer des frais administratifs de 25,00 \$ (taxes en sus) pour chaque avis que le registraire et directeur général adressera à ladite société ou au membre lui-même, relatif au non-renouvellement dans les délais prévus du certificat d'autorisation de la société. Ces frais sont payables dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'avis.

~~18.10.4~~ Les frais d'émission d'un document ou d'un certificat concernant une société professionnelle sont de 25,00 \$ (taxes en sus).